

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 3 mars 2016

Le Président

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 février 2016, M. X demande au tribunal l'annulation de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014.

Il fait valoir que ce texte l'impose sur ce qu'il ne possède pas.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes, d'une part, de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (..) peuvent, par ordonnance (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ».
2. Aux de l'article 99 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999: « Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : " lois du pays ". / Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi : (...) 2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature (...) » et aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 107 de la même loi : « Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation ».
3. Il résulte de ce qui précède que les lois du pays ont force de loi et qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation. Il n'appartient pas, en conséquence, au juge administratif d'en apprécier leur conformité à la Constitution ni même à un principe général. La requête présentée par M. X. ne peut, par suite, qu'être rejetée.

Ordonne:

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.